Titre : **SERVICE EN CAMPAGNE** **(Extrait du décret du 2 décembre 1913)** **TRAINS, PARCS ET CONVOIS**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur : **ETAT-MAJOR DE L'ARMEE**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **MANUEL DE L'INFANTERIE A L'USAGE DES SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX (LAVAUZELLE 1915)**	Transcripteur : **Marie-France ROBELIN** Date : **2011**

Ancestramil

CHAPITRE X

TRAINS, PARCS ET CONVOIS

Généralités concernant l'organisation et l'emploi des trains, parcs et convois.

Art. 159. – Les munitions, les vivres et le matériel dont les troupes ont besoin pour combattre et pour subsister sont transportés par les trains de combat, les trains régimentaires, les parcs et les convois.
Les munitions et le matériel utile sur le champ de bataille sont répartis entre le train de combat des corps de troupe, le train de combat des divisions et du corps d'armée, le parc d'artillerie et le parc du génie.
Les vivres sont portés par les trains régimentaires des corps de troupe et des quartiers généraux, ainsi que par les convois.
Les trains de combat et les trains régimentaires des corps de troupe, les trains régimentaires des quartiers généraux, les parcs, les convois ont chacun un commandant désigné par les règlements particuliers aux diverses armes et aux divers services.
Dans la division et le corps d'armée, le train de combat comprend généralement des éléments constitués (ambulances, échelons de parc d'artillerie, etc…) appartenant à des services différents.
De même, des éléments de parc d'artillerie ou du génie, des éléments de convoi, des formations sanitaires, etc., peuvent être appelés à se suivre sur une même route, ou à stationner dans une même zone.
Afin d'assurer l'ordre, la discipline et la transmission des prescriptions du commandement, il est indispensable de grouper, pour la marche et le stationnement, les divers éléments ainsi réunis momentanément. Ces groupements sont placés sous les ordres de chefs désignés, en principe, par le commandant du corps d'armée.
Les ordres d'opérations fixent, d'après la situation et d'après l'urgence des besoins à satisfaire, la composition de chaque groupement, sa place dans le dispositif général, ainsi que la place du chef du groupement.
L'autorité du chef d'un groupement sur les éléments constituant ce groupement cesse quand ces éléments reçoivent des instructions en vue de leur entrée en action. A partir de ce moment, ils reprennent leur autonomie pour se porter au point où ils doivent être employés.
Les ordres du commandement et les instructions techniques sont adressés directement aux chefs de groupement qui règlent en conséquence le fractionnement, la marche et le stationnement de leur groupement. Les chefs de groupement sont responsables de la protection, de l'ordre et de la discipline, en marche et au stationnement, mais n'exercent aucune action sur le service et l'administration intérieure des unités. Leurs pouvoirs sont les mêmes que ceux des chefs de détachement.
En principe, les décisions du commandement concernant l'emploi des différents organes des trains, parcs et convois, sont prises sur la proposition des chefs de service intéressés. Ceux-ci les complètent par des instructions techniques.
Le commandant d'un élément non rattaché à un groupement reçoit directement, par les soins du commandement, les ordres et instructions techniques qui le concernent.

Discipline des trains, parcs et convois

Art. 160. – La régularité dans le fonctionnement des ravitaillements et l'ordre dans les mouvements des trains, parcs et convois, exercent une influence considérable sur le moral des troupes. Le commandement, à tous les degrés, a le devoir de prendre les mesures les plus sévères pour assurer une discipline absolue dans toutes les formations qui suivent les colonnes.

Le nombre de voitures entrant dans la composition des trains, parcs et convois, doit être exactement maintenu dans les limites réglementaires. Les autorités militaires, à tous les échelons de la hiérarchie, s'en assurent fréquemment.
Les voitures ne peuvent recevoir d'autres objets que ceux qui sont compris dans leur chargement régulier, ni porter de poids supérieur à celui pour lequel elles ont été construites. Il est interdit d'y laisser monter aucun homme sans l'autorisation du chef de corps ou du commandant de la colonne.

Trains de combat des corps de troupe

Art. 161. – Pendant les marches à l'ennemi, chaque train de combat suit immédiatement le corps de troupe auquel il appartient.
Au combat, les trains de combat se tiennent à proximité de leur corps, mais à une distance suffisante pour ne pas être exposés au feu dirigé sur la ligne de combat. Ils utilisent les abris offerts par le terrain. Suivant les ordres du chef de corps, ils sont réunis en un seul groupe, ou répartis en plusieurs fractions.

Trains régimentaires

Art. 162. – Les trains régimentaires suivent le mouvement des colonnes, à une place aussi rapprochée de leur corps de troupe que la situation le permet.
Dans la mesure où l'éloignement de l'ennemi et les conditions de la marche s'y prêtent, les trains régimentaires ou une fraction plus ou moins importante de ces trains accompagnent immédiatement les corps et marchent avec leurs trains de combat.
Les voitures qui n'accompagnent pas les troupes sont constituées, sous les ordres d'un officier désigné, en groupements correspondant aux colonnes de marche.
Tant que la rencontre n'est pas probable, ces groupements marchent à la suite des colonnes de combat, derrière les arrière-gardes. En fin de marche, les voitures rejoignent leur corps et stationnent avec lui.
Quand la rencontre est imminente, et pendant le combat, les trains régimentaires sont maintenus assez en arrière pour ne pas gêner les mouvements des troupes, des trains de combat et des parcs.
En principe, ils sont alors fractionnés en deux échelons, dont l'un, comprenant les voitures immédiatement nécessaires aux troupes, forme un échelon avancé qui est poussé dans le sillage des corps.
A mesure que les troupes progressent, le commandement donne des ordres pour que ces deux échelons de trains régimentaires soient dirigés sur des emplacements plus rapprochés.
Pour la nuit, une partie des trains régimentaires, sections de distribution, voitures à viande, cuisines roulantes, etc., rejoint les troupes. Une fois les distributions faites, ces voitures cantonnent avec leur corps ou sont ramenées en arrière.
Les sections de ravitaillement des trains régimentaires sont formées chaque jour par groupements qui correspondent respectivement à une gare ou à un centre de ravitaillement. Elles se réunissent en des points fixés, sous les ordres d'un officier désigné ou, à défaut, du plus ancien officier d'approvisionnement et sont dirigées sur la gare ou le centre de ravitaillement où elles doivent se charger. Suivant les ordres donnés, elles rejoignent ensuite des cantonnements spéciaux, leurs trains régimentaires ou leur corps.
Dans toute colonne, les trains régimentaires s'échelonnent dans le même ordre que les unités auxquelles ils appartiennent.
En principe, les trains régimentaires sont gardés par les hommes de troupe qui font réglementairement partie des trains régimentaires. Une escorte ne leur est donnée que si la situation et l'éloignement des troupes le rendent absolument nécessaire.

Groupements constitués avec les trains de combat des divisions et du corps d'armée, les parcs et les convois.

Art. – 163. – En marche, les trains de combat des divisions et du corps d'armée sont placés à la queue des colonnes de combat, mais avant les arrière-gardes.
Les groupements constitués avec les parcs et les convois suivent à une distance variable d'après la situation et l'éloignement de l'ennemi, mais toujours suffisante pour que la régularité de leur marche soit assurée.
Quand le combat s'engage, le commandement adresse aux chefs de ces groupements, ainsi qu'aux chefs des trains de combat, des instructions pour l'emploi des sections de munitions, des formations sanitaires, et, éventuellement, du parc du génie et de l'équipage de pont. Ces instructions prescrivent l'envoi de ces éléments en des points convenablement choisis ; elles peuvent aussi fixer des points où chaque groupement se rendra pour y être ensuite disloqué. Les chefs de service prennent la direction des organes mis à leur disposition et assurent le fonctionnement technique des services, conformément aux instructions de commandement.
Tant que leur utilisation n'est pas prévue, les convois marchent assez loin en arrière pour ne pas gêner les mouvements des colonnes.
Lorsqu'on prévoit la nécessité de recourir à leurs approvisionnements, les sections de convoi administratif sont échelonnées de façon à pouvoir, en temps voulu, prendre contact avec les sections de ravitaillement des trains régimentaires et à éviter à ces dernières tout mouvement rétrogrades.

Depôt de remonte mobile

Art. 164. – Le dépôt de remonte mobile est destiné à fournir des chevaux de remplacement de selle, de trait et de bât aux troupes non montées.
Il marche, en principe, avec une fraction du convoi.

Dispositions spéciales aux marches en retraite

Art. 165. – Dans les marches en retraite, les trains, parcs et convois précèdent les troupes.
Les trains de combat des corps de troupe, des divisions et du corps d'armée marchent à faible distance en avant de leurs unités en se conformant à leurs mouvements.
Les trains régimentaires devancent nettement les colonnes.
Les groupements des parcs et convois sont, en temps voulu, poussés franchement en avant.

Ancestramil